



**- CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES GENERALES (CCAG) -**

Marché public de travaux

**AMELIORATION DE LA VOIRIE EN CENTRE BOURG
POUR LA SECURITE DES USAGERS
ET L'ACCESSIBILITE DES ESPACES PUBLICS**

Maître de l’Ouvrage - Collectivité Territoriale

Ville de BACCARAT
2 rue Adrien Michaut
54120 BACCARAT

Objet du marché

Le présent marché concerne la réalisation de amélioration de la voirie en centre bourg pour la sécurité des usagers et accessibilité des espaces publics : travaux d'aménagement et de mise en accessibilité de voiries et d'espaces publics.

Remise des offres

Date limite de réception des offres : 03/11/2017

Heure limite de réception des offres : 12 h 00

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ, DISPOSITION GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché, concernent les travaux d'amélioration de la voirie en centre bourg pour la sécurité des usagers et accessibilité des espaces publics : travaux d'aménagement et de mise en accessibilité de voiries et d'espaces publics.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Les travaux auront lieu sur une partie du territoire de la ville de Baccarat.

1.2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les travaux sont traités par un marché unique et font l'objet d'un découpage en tranches comme suit :

- tranche ferme : Mise aux normes de passages PMR depuis la rue des Cristalleries jusqu'à la rue des Vosges
- tranche conditionnelle 1 : Rue de Verdun : suppression du rondpoint dans l'impasse et réfection de la chaussée en enrobée
- tranche conditionnelle 2 : réfection de trottoirs au lotissement Adhémar de Monteil
- tranche conditionnelle 3 : Réalisation d'une place PMR en enrobée (rue du Bréchon)

Chaque tranche pourra faire l'objet d'une réception de travaux entre l'entrepreneur et la ville. Cette réception partielle pourra déclencher le paiement de la tranche réceptionnée (sous réserve que cette dernière ne fasse pas l'objet de réserves).

1.3. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est représentée, le cas échéant, soit par un élu de la Ville ou par un agent de la collectivité.

1.4. Dispositions générales

1.4.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article D8254-2 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1.4.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

1.4.3. Assurances de responsabilité civile pendant et après les travaux

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants, doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

1.4.4 Assurance de responsabilité décennale

Le titulaire doit être garanti par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire devra fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Il devra adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- Acte d'engagement / lettre, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi. Le formalisme est laissé au libre choix de l'entrepreneur.
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Bordereau des prix unitaires.
- Règlement de consultation

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'entrepreneur est fondé à demander le paiement des travaux dès lors qu'une réception de ceux-ci a été prononcée sans réserves. La Collectivité aura ensuite un délai de 45 jours pour honorer ce dernier.

La réception peut être prononcée par tranche des travaux ou à l'exécution totale des travaux mentionnés dans le CCTP.

3.2. Tranche(s)

Les travaux sont traités par un marché unique et font l'objet d'un découpage en tranches comme suit :

- tranche ferme : Mise aux normes de passages PMR depuis la rue des Cristalleries jusqu'à la rue des Vosges
- tranche conditionnelle 1 : Rue de Verdun : suppression du rondpoint dans l'impasse et réfection de la chaussée en enrobée
- tranche conditionnelle 2 : réfection de trottoirs au lotissement Adhémar de Monteil
- tranche conditionnelle 3 : Réalisation d'une place PMR en enrobée (rue du Bréchon)

3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont Hors Taxes et sont réputés comprendre outre la pose, la fourniture et le raccordement, toutes les charges fiscales, parafiscales, l'assurance toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et les frais des entreprises.

3.3.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- Par application des prix unitaires ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

3.3.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Le règlement est effectué à réception d'un procès-verbal de réception des travaux et cela pour chaque tranche.

Le délai de paiement des sommes dues est fixé à 45 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la Ville de Baccarat.

3.4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1. Les prix, énoncés dans le bordereau des prix unitaires, ne sont pas révisables.

3.4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur les bases des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres.

ARTICLE 4 : DELAIS(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - Réunion de chantier

4.1.1. Evaluation du besoin

Sauf cas particulier, le titulaire sera convoqué sur le lieu d'exécution des travaux afin d'évaluer, contradictoirement avec le maître d'œuvre, l'étendue du besoin. Le titulaire fournira, par écrit, une estimation chiffrée de l'ensemble des travaux à exécuter. Les prix

pratiqués seront en tout point identique à ceux fixé par le titulaire dans son bordereau de prix unitaire et annexé à l'acte d'engagement.

Le début d'exécution des prestations est soumis à l'émission du bon de commande.

4.1.2. Réunion de chantier

Pendant l'exécution des travaux, le maître d'œuvre pourra organiser à sa demande ou à la demande du titulaire une réunion de chantier. Le titulaire sera averti des dates, heures et lieux de réunion par télécopie, courriel ou lettre recommandée avec accusé de réception.

4.2. Délai(s) d'exécution des travaux

La durée globale du marché est de 10 semaines.

Le délai d'exécution prévisionnel des travaux de la tranche ferme est de 6 semaines.

Le délai d'exécution prévisionnel des travaux de la tranche conditionnelle est de 4 semaines

Ce délai n'est pas susceptible de modifications par l'entrepreneur. Tout retard dans la réalisation des travaux pourra faire l'objet de pénalités.

4.3. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

En sus du CCAG travaux, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

4.3.1. A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre et au conducteur d'opération, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires, permettant au Maître d'œuvre, au Maître d'Ouvrage et au Conducteur d'Opération, de reconnaître le bien fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes. Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le Maître d'Ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, il un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

4.3.2. Pour permettre au maître d'œuvre de constater le nombre réel de journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler sans retard les journées ouvrées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi N° 46.2299 du 21 Octobre 1946.

Le délai d'exécution sera prolongé automatiquement et sans avenant du nombre de jours ouvrés correspondants aux journées d'intempéries.

4.4. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités inférieures à 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière variable en fonction du montant des travaux, à savoir :

-Travaux d'un montant < 10.000 Euro HT : 50 Euro HT /jour

-Travaux d'un montant > 10.000 Euro HT et ≤ 50.000 Euro HT : 100 Euro HT /jour

-Travaux d'un montant > 50.000 Euro HT et ≤ 100.0000 Euro HT : 150 Euro HT /jour

-Travaux d'un montant > 100.0000 Euro HT et ≤ 250.000 Euro HT : 200 Euro HT /jour

-Travaux d'un montant > 250.0000 Euro HT et < 500.000 Euro HT : 250 Euro HT /jour

Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des

délais correspondants aux phases de travaux qui y sont figurées, donne le droit au Maître de l'Ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte. Le montant de la provision est le même montant que celui prévu pour les pénalités de retard et se calcule par jour calendaire de retard constaté.

4.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations, et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître de l'Ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

4.6. Pénalités diverses

4.6.1 Absences aux rendez-vous de chantier ou réunions

En cas d'absence du représentant du titulaire au rendez-vous de chantier hebdomadaire ou aux réunions auxquelles il aura été convié, il sera appliqué, sur simple constatation du maître d'œuvre, une pénalité forfaitaire de 50,00 € (cinquante euros). Cette somme sera déduite, pour chacune des absences, sur la situation que l'entreprise présentera à la fin du mois pendant lequel le ou les absences ont été constatées.

4.6.2 Défaut de signalisation

En cas de défaut de mise en place, maintien et entretien de la signalisation de police et/ou directionnelle conformément aux dispositions réglementaires, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 200,00 € (deux cent euros) par jour d'infraction constatée. Le point de départ de l'application de la pénalité est fixé au jour du constat de l'infraction par le maître de l'ouvrage ou son représentant.

4.6.3 Défaut d'application des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité

En cas de défaut d'application des mesures d'hygiène et de sécurité, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 150,00 € par jour d'infraction constatée. Le point de départ de l'application de la pénalité est fixé au jour du constat de l'infraction par le maître de l'ouvrage ou son représentant, le maître d'œuvre.

ARTICLE 5 : CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

5.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages seront assurés par le maître d'œuvre.

5.2 Réception

La réception des travaux a lieu dès achèvement de l'ensemble des travaux correspondant au bon de commande. Il n'est pas prévu de réception partielle. Seulement une réception pour chaque tranche de travaux.

La réception des travaux sera sanctionnée par un procès-verbal de réception.

5.3 Levée des réserves

Il est précisé qu'en cas de réserves formulées sur le procès-verbal de réception, l'entrepreneur devra exécuter les prestations dans un délai maximal de 1 mois suivant la date du procès-verbal ; étant précisé que le titulaire devra impérativement organiser son planning d'intervention en accord avec le Pouvoir Adjudicateur, compte tenu des interventions en site occupé.

En cas de retard constaté par le Pouvoir Adjudicateur dans l'exécution des prestations, il sera fait application des pénalités prévues à dans le présent Cahier des Clauses Particulières.

A défaut d'exécution de ces travaux dans le délai imparti, le maître d'ouvrage pourra, sans mise en demeure préalable, les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

5.4. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Une garantie décennale sera appliquée par l'entrepreneur pour lesdits ouvrages.

5.5. Redressement et liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'Ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le Maître d'Ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.